



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la S.A.S Elevage de la VARNA à CURCIAT-DONGALON**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1970 autorisant le GAEC de la VARNA à exploiter un élevage porcin à CURCIAT-DONGALON lieu-dit "La Chagne" modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 1986 et 22 avril 2014 ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 30 novembre 2017 complétée le 22 décembre 2017 présentée par la S.A.S Elevage de la VARNA en vue d'exploiter un élevage de 2186 animaux équivalents porcs (rubriques n°s 2102-2-a) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CURCIAT-DONGALON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de CURCIAT-DONGALON du 26 février au 24 mars 2018 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 9 février au 24 mars 2018 dans les communes de CURCIAT-DONGALON, COURTRES, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et VERNOUX ;
- VU la consultation des conseils municipaux de CURCIAT-DONGALON, COURTRES, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et VERNOUX
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de CURCIAT-DONGALON, COURTRES, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, VERNOUX ,
- VU le rapport du 17 mars 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment P5 sera à plus de 10 m des autres bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif aérien d'alimentation n'entrave l'accès des véhicules de secours aux bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.S Elevage de la VARNA dont le siège social est situé : 950, route de la Varna - 01560 CURCIAT-DONGALON faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CURCIAT-DONGALON- 950, route de la Varna. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a - Plus de 450 Animaux-Equivalents	1000 porcelets 1986 porcs charcutiers soit 2186 animaux équivalents porcs	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Situation
CURCIAT-DONGALON	Section G : n ^{os} 43 et 44	950, route de la Varna

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES BATIMENTS

Le site comprend 5 bâtiments, tous situés à plus de 100 m des tiers.

Bâtiments	Affectation	Capacité	Alimentation	Logement	Stockage effluent
P1	Nurserie : (porcelets de 8 à 14kg)	500 places	Aliment sec	Dynamique - CI	PF1 : 70 m ³
P2	Post Sevrage + salle d'embarquement	500 places + 200 places	Aliment sec	Dynamique - CI	PF2 : 52 m ³
P3	Local technique	Machine à soupe	/	/	/
P4	Porcs Charcutiers	450 places	Aliment sec	Dynamique - CI	PF4 : 481 m ³
P5	Porcs Charcutiers	1536 places	Soupe	Dynamique - CI	PF5 : 1827 m ³
					STO1 : 285 m ³

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 novembre 2017 complétée le 22 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-47-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 1970, du 30 janvier 1986 et du 22 avril 2014 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CURCIAT-DONGALON pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

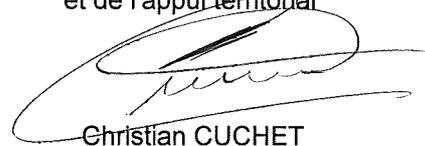
ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Elevage de la VARNA - 950, route de la Varna - 01560 CURCIAT-DONGALON ,
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de CURCIAT-DONGALON, COURTES, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et VERNOUX ,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 AVR. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Christian CUCHET